

que c'estoit és Us & Coutumes de Bourgogne, & comme il n'avoit que deux filles Isabelle & Vavene, son Seigneur de fief lui acorda un concession plus etenduë, la permission de tenir fief ayant esté portée aux filles du Vassal ou aux filles de ses heritiers, une ou plusieurs de la Maison de Neufchatel.

Isabelle fille ainée de Louis à la faveur de cette concession fut mise en possession de la Comté après la mort de son pere, & n'ayant pas eu des enfans de son mariage avec le Comte de Nidau, elle pretendit pouvoir la transporter par Testament a Conrad de Fribourg son Neveu fils de sa soeur Vavene predecédée.

Il ne faut que les lumieres naturelles, pour voir que les investitures accordées aux Vassaux lioient les mains à Isabelle, & lui oioient le pouvoir & la faculté de disposer de cette Comté, puis que par elles il estoit seulement permis aux filles des Vassaux ou aux filles de leurs Enfans mâles de tenir & reprendre le fief, sans qu'elles pussent le transporter a leurs heritiers; & de la il resulte clairement que la disposition faite par Isabelle estoit nulle & defectueuse à tous egards, par le defect de pouvoir de la part d' Isabelle, & par l' Inhabilité de Conrad, qui ne se trouvoit pas du nombre des personnes designées dans les Investitures pour tenir & reprendre le fief.

Neantmoins en 1397. Jean de Chalon voulant en user avec la meme generosité envers Conrad de Fribourg, que Jean de Chalon son pere en avoit usé envers Rolin, en lui baillant cette Comté en arriere fief, receut a hommage ledit Conrad, nonobstant son inhabilité manifeste. Ce qu'il fit pourtant avec des precautions capables de mettre les droits des Seigneurs dominans en toute sureté pour l'avenir.

Et